

Le CT (Comité technique)

Statut général – organisation de la FPT
Articles n° 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié
Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017

Le comité technique constitue avec les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires l'une des trois instances de concertation où se retrouvent représentants des collectivités et représentants du personnel.

À la différence des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, le comité technique ne connaît pas de la carrière des agents mais plutôt de leurs conditions de travail.

Création du comité technique

[\(art. 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984\)](#)

Un comité technique est créé :

- auprès de chaque collectivité ou établissement comptant au moins 50 agents, que la collectivité soit ou non affiliée au Centre de gestion ;
- auprès du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents.

Un comité technique commun à plusieurs employeurs peut être créé par délibération concordante des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents :

- auprès d'une collectivité et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité (exemple : mairie et CCAS...).
- auprès d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté.
- auprès d'un EPCI et du CIAS qui lui est rattaché.
- auprès d'un EPCI, des communes adhérentes et du CIAS rattaché à l'EPCI.

En outre, un comité technique peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année. Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs.

Composition

[\(art. 1er du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié\)](#)

Le comité technique est composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités ou établissements publics.

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité technique.

Voir en annexe la composition du CT du CDG.

A. DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU COMITE TECHNIQUE

Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel

Le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou du Centre de gestion, après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

| Effectif des agents relevant du comité technique | Nombre de représentants titulaires du personnel |
|--|---|
| 50 à 349 | De 3 à 5 représentants |
| 350 à 999 | De 4 à 6 représentants |
| 1000 à 1999 | De 5 à 8 représentants |
| 2000 et + | De 7 à 15 représentants |

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

Détermination du nombre des représentants titulaires des collectivités

Depuis le renouvellement des membres du personnel lors des élections du 4 décembre 2014, la parité numérique est facultative. L'article 4 du décret de 1985 dispose en effet que le nombre des membres du collège des représentants des collectivités ne peut être supérieur au nombre des représentants du personnel. Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CT est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité technique.

Toutefois, la délibération fixant le nombre de représentants du personnel du comité peut rétablir la parité en fixant un nombre de représentants des collectivités identique à celui des représentants du personnel.

Le nombre de suppléants est égal au nombre des titulaires.

B. DESIGNATION DES MEMBRES DU CT

Le président

Il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de Gestion auprès duquel est placé le comité.

Les membres représentant les collectivités

Les membres représentant les collectivités sont désignés par le Maire ou le Président de l'établissement public parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Leur mandat est de 6 ans. Il expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour le comité technique du Centre de gestion, ils sont désignés par le Président du Centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au Centre de Gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements.

Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Les membres représentant le personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ils sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Sont autorisées à présenter une liste aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats qui remplit les mêmes conditions.

Les organisations syndicales ou unions de syndicats de fonctionnaires créées par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats remplissant la condition d'ancienneté de deux ans, sont présumées remplir elles-mêmes cette condition.

Conditions pour être éligibles :

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être électeur à ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L. 5 et L. 6 du code électoral](#). Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Les compétences

[\(art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984\)](#)

Le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- aux aides à la protection sociale complémentaire ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

- aux suppressions de poste. (art. 97 de la loi du 26/01/84)
- aux plans de formations.

Exemples de saisine : Organigramme des services, règlement intérieur, modalités d'organisation hebdomadaire du temps de travail, modification des attributions d'un service, dispositions locales spécifiques en matière de durée de travail, dérogation au plafond des heures supplémentaires, mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, instauration de périodes d'astreinte, présentation du document unique...

D'autres dispositions législatives et réglementaires prévoient que le comité technique est consulté :

- pour avis avant que l'assemblée délibérante ne fixe le taux de promotion pour l'avancement de grade (art 49 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- pour avis avant que soient fixées les modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique. Il doit alors être informé des systèmes d'information et procédés utilisés (art 9 décret n° 2011-675 du 15 juin 2011).
- sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel. Un bilan annuel est transmis au comité (art 4 et 9 décret n° 2010-716 du 29 juin 2010).

Dans certains cas, le comité doit uniquement faire l'objet d'une information :

- incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.
- l'autorité territoriale devra présenter au moins tous les deux ans un rapport sur l'état de la collectivité,

de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Le Centre de Gestion élabore ce rapport pour ses collectivités affiliées ne disposant pas de leur propre CTP.

Ce rapport constitue un élément essentiel de dialogue social existant dans chaque collectivité et permet ensuite de contribuer à une meilleure connaissance statistique des collectivités locales dans leur ensemble. Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité ou l'établissement. Il dresse le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles les obligations en matière de droit syndical sont respectées par la collectivité ou l'établissement. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.

Le fonctionnement

Pour chaque comité, le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé auprès d'un centre de gestion, aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Le comité technique est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances à l'année. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité technique peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions.. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants.

RECUEIL DE L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

L'avis du comité technique est préalable à la prise de délibération.

Il est émis à la majorité **des représentants du personnel** présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Toutefois, la délibération* fixant le nombre de représentants du personnel, de la même façon qu'elle peut rétablir la parité, peut également prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai d'au moins huit jours et d'au plus trente jours.

Les avis émis par le CT sont consultatifs. Ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les établissements intéressés. Les comités techniques doivent dans un délai de deux mois être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

CONDITIONS DE QUORUM

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents.

Si le comité technique doit recueillir l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

* ou une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du CT.

Annexe

Au 20/11/20

Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

Monsieur Daniel COUDREUSE
Maire de Brûlon

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de Saint-Jean-du-Bois

Monsieur Régis CERBELLE
Maire de Chantenay-Villedieu

Monsieur André FROGER
Conseiller municipal de Connérré

Madame Anne-Marie GARNIER
Maire-adjointe de Marolles-les-Braults

Madame Martine RENAUT
Présidente du SMAEP de la Région Mancelle

Monsieur Anthony TRIFAUT
Maire de Montfort-le-Gesnois

Monsieur Maurice VAVASSEUR
Maire de Ballon-Saint-Mars

Suppléants

Madame Yveline ASSIER
Maire de Les Mées

Monsieur Jean-Yves AVIGNON
Maire de Spay

Monsieur Christian BONIFAIT
Maire de Saint-Pavace

Madame Martine CRNKOVIC
Maire de Louailles

Monsieur Patrick DESMAZIERES
Maire de Champagné

Monsieur Pascal DUPUIS
Maire du Grand-Lucé

Monsieur Patrice GUYOMARD
Maire de Domfront-en-Champagne

Madame Nathalie PASQUIER-JENNY
Maire de Parennes

Représentants du personnel

Titulaires

Monsieur Guy CANONICA
Mairie de Aigné (CFDT)

Monsieur Nelly CHATILLON
Mairie du Grand-Lucé (CFDT)

Madame Mathilde ROUX
Mairie Ardenay-sur-Mérize (FO)

Monsieur Patrick CHARPENTIER
Mairie de Mayet (FO)

Monsieur Richard HOVAERE
Mairie de Saint-Saturnin (SNDGCT)

Madame Isabelle MOLLÉ
Mairie de Voivres-lès-le-Mans (SUD)

Madame Katia CHAUFOUR
Mairie de La Chartre-sur-le-Loir (UNSA)

Madame Valérie FLEURY
Mairie de Cérans-Foulletourte (UNSA)

Suppléants

Madame Claudie CHAUFOUR
SAEP Mayet (CFDT)

Madame Delphine HANNIER
Mairie de Mayet (CFDT)

Monsieur Romain LECAMUS
Mairie de Monfort-le-Gesnois (FO)

Monsieur Julien CHEVEREAU
Mairie de Mayet (FO)

Madame Isabelle DURAND
Mairie de Spay (SNDGCT)

Madame Sylvie DROUET
Mairie de Voivres-lès-le-Mans (SUD)

Monsieur Bertrand AGESNE
CDC Loué-Brûlon-Noyen (UNSA)

Madame Sylvie BONTEMPS
Mairie de Lombron (UNSA)